

⇒ B. Besson

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

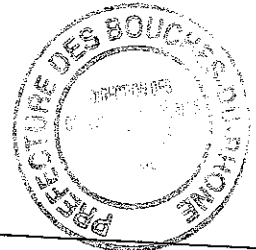
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU
☎ 04.91.15.69.26.
JLC/BN
N° 118-2004 A

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR
Marseille, le 25 AOÛT 2006
COURRIER ARRIVÉ

Marseille, le 4 AOÛT 2006



Arrêté autorisant la Société ONYX MEDITERRANEE à exploiter un centre de tri, conditionnement et transfert de Déchets Industriels Banals (DIB), encombrants et végétaux à la Barasse sur la Commune de MARSEILLE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le Code de l'Environnement, Livre V - Titre 1^{er},

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu la demande présentée le 8 juillet 2004,

Vu les plans de l'établissement et des lieux environnants,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes de MARSEILLE, LA PENNE SUR HUVEAUNE et AUBAGNE du 2 novembre 2005 au 5 décembre 2005 inclus,

Vu l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile du 17 octobre 2005,

Vu l'avis du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt du 28 octobre 2005,

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 15 novembre 2005,

.../...

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 24 novembre 2005,

Vu l'avis du Bataillon des Marins-Pompiers de MARSEILLE du 30 novembre 2005,

Vu l'avis du Conseil Municipal d'AUBAGNE du 14 décembre 2005,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 15 décembre 2005,

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 10 janvier 2006,

Vu l'avis du Conseil Municipal de la Ville de MARSEILLE du 6 février 2006,

Vu les rapports du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des 26 août 2004, 18 août 2005 et 18 avril 2006,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 1^{er} juin 2006,

Considérant que par demande du 8 juillet 2004 la Société ONYX MEDITERRANEE a sollicité l'autorisation d'exploiter un centre de tri, conditionnement et transfert de Déchets Industriels Banals (DIB) encombrants et végétaux à la Barasse sur la commune de MARSEILLE,

Considérant que la Société ONYX MEDITERRANEE exploite actuellement sous le régime de la déclaration un centre de tri de déchets de chantier, au nom de GRIMALDI - Boulevard de La Millière - 13011 MARSEILLE,

Considérant que l'autorisation sollicitée est une extension de cette activité et la création d'une plateforme de tri, conditionnement et transfert de DIB, encombrants et végétaux,

Considérant que cette nouvelle activité a notamment pour origine le transfert de l'installation de transit de déchets située à la Capelette - 13010 MARSEILLE,

Considérant que ce projet s'inscrit dans les objectifs du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés et du Plan Départemental de Gestion des Déchets du Bâtiment et des Travaux Publics,

Considérant que les prescriptions tiennent compte de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que les prescriptions édictées sont suffisamment précises, réalisables et contrôlables, tant sur le plan technique que sur le plan économique,

Considérant que les prescriptions ne remettent pas en cause le fonctionnement de l'installation,

Considérant que la procédure d'autorisation pour les installations classées pour la protection de l'environnement a été respectée,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

TITRE 1 - AUTORISATION

CHAPITRE 1.1 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.1.1. La Société ONYX MEDITERRANEE dont le siège est situé ZI Camp Laurent - 783, Avenue Robert Brun - 83507 LA SEYNE-SUR-MER est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de MARSEILLE dans l'enceinte de son établissement de La Barasse - 17, Boulevard de la Millière - 13011 MARSEILLE, les installations répertoriées dans le tableau constituant l'Annexe 1 du présent arrêté.

Les caractéristiques de l'établissement sont les suivantes :

- Capacité annuelle = 136 000 tonnes de déchets dont 30 % seront recyclés ou valorisés ;
- Flux moyen journalier = 450 tonnes par jour (6 jours/semaine) ;
- Flux maximal journalier = 600 tonnes/jour ;
- La capacité maximale de stockage de déchets en attente de tri, de refus et de produits triés est de 600 tonnes réparties à tonnage égal entre la plate-forme de tri des déchets de chantiers et la plate-forme de tri des autres types de déchets ;
- **Les déchets autorisés** sont les déchets industriels banals et assimilés (DIB = cartons, papiers, bois, métaux), les déchets provenant de la collectivité Marseille Provence-Métropole (encombrants, déchets verts, gravats) et les déchets de chantiers.

A titre indicatif, leur répartition sera la suivante :

- 30 000 tonnes par an de DIB en mélange,
 - 67 500 tonnes/an de déchets de chantiers,
 - 16 500 tonnes/an d'encombrants,
 - 9 500 tonnes/an de cartons,
 - 9 500 tonnes/an de déchets verts,
 - 3 000 tonnes/an de déchets (tels que des encombrants) produits de façon exceptionnelle notamment suite à des inondations ou intempéries.
- **Les déchets interdits** sont :
 - les ordures ménagères brutes,
 - les déchets fermentescibles à l'exception des déchets verts,
 - les déchets industriels spéciaux à l'exception de déchets produits et amenés en très petites quantités par les artisans,
 - tous déchets présentant une des caractéristiques suivantes : explosif, radioactif, non pelletable, pulvérulent non conditionné, contaminé,
 - les déchets d'activités de soins,
 - les pneumatiques.

- Provenance des déchets : elle concerne essentiellement l'agglomération marseillaise (CUMPM), éventuellement d'autres communes du département et de la région (VAR - VAUCLUSE - ALPES DE HAUTES PROVENCE).

ARTICLE 1.1.2. Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.1.4. L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.1.5. L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet des Bouches-du-Rhône, dans les délais et les modalités fixées par l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - GENERALITES

ARTICLE 2.1.1. CONTROLES ET ANALYSES

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.1.2. DOCUMENTS

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.1.4. UTILITES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manchés de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

CHAPITRE 2.2 - BRUIT ET VIBRATIONS

ARTICLE 2.2.1. Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 2.2.2. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2.2.3. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

ARTICLE 2.2.4. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 2.2.5. Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 2.3 - AIR

ARTICLE 2.3.1. CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS

1) Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

2) Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives. La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

ARTICLE 2.3.2. QUALITE DES REJETS

Les valeurs limites des rejets à l'atmosphère : débit, concentration et flux, sont fixées dans l'annexe 3 du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, normes de mesure, transmission des résultats à l'inspection des installations classées).

ARTICLE 2.3.3. ENVOLS

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations adoptent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation, aires de stationnement des véhicules sont goudronnées et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les gravats susceptibles de générer des poussières sont évacués en camions-bennes au fur et à mesure et humidifiés en cas de besoin,
- tout déchet susceptible d'être entraîné par le vent, est transporté en benne fermée ou équipée de filet efficace contre les envols.

ARTICLE 2.3.4. STOCKAGE

Les opérations de déchargement et de tri sont effectuées à l'abri du vent et le stockage/conditionnement se fait soit à l'extérieur en bennes fermées, soit en bennes ouvertes dans les bâtiments.

ARTICLE 2.3.5. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du site.

En particulier le temps de séjour des déchets verts (fermentescibles) n'excède pas 24/heures.

CHAPITRE 2.4 - EAU

ARTICLE 2.4.1. CONSOMMATION EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

ARTICLE 2.4.2. ALIMENTATION EN EAU

1) Prélèvements

Il n'existe aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

2) Protection des eaux

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.

ARTICLE 2.4.3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales des diverses catégories d'eaux polluées qui doivent subir un pré-traitement.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour. Il sera adressé à l'inspecteur des installations classées à la mise en service de l'exploitation.

ARTICLE 2.4.4. TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES

1) Eaux vannes sanitaires

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

2) Eaux pluviales et eaux de lavage

Les réseaux de collecte des effluents sont conformes au plan figurant en annexe "G" du dossier de demande d'autorisation à l'exception des eaux de lavage des camions, des égouttures des zones de distribution d'hydrocarbures et des eaux de lavage des installations et de la dalle du bâtiment de tri, qui sont raccordées, avec les eaux sanitaires au réseau d'eaux usées urbain. Le plan sera mis à jour comme prévu à l'article 2.4.3

La vidange des deux bassins de rétention situés à l'Ouest s'effectue vers le collecteur des eaux pluviales communal et la vidange des deux autres bassins s'effectue directement vers l'Huveaune.

Des dispositifs sont mis en place en amont de chaque bassin afin de traiter ces eaux (dessableurs, décanteurs-deshuileurs) pour permettre le respect des valeurs-limites des rejets fixées à l'article 2.4.5

2^{ème} paragraphe

3) Eaux de refroidissement

Il n'y a pas de circuit de refroidissement dans l'établissement.

ARTICLE 2.4.5. QUALITE DES EFFLUENTS

1) Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

2) Valeurs limites des rejets aqueux :

Les eaux récupérées dans les bassins de rétention sont rejetées - après pré-traitement - dans le milieu naturel.

Elles doivent respecter sans dilution, les valeurs limites suivantes (correspondant à l'ancien objectif de "Qualité 2" pour l'Huveaune) :

	Concentration (mg/l)	Flux journalier (kg/j)	Normes *
MES	30	20	NFT 90-105
DCO	25	120	NFT 90-101
Hydrocarbures	5	/	NFT 90-114

(*) ou Normes européennes correspondantes.

ARTICLE 2.4.6. CONDITIONS DE REJET

1) Les eaux vannes sanitaires, les eaux du poste de lavage des camions, les égouttures de l'aire de distribution de gas-oil, les eaux de lavage des installations et de la dalle du bâtiment de tri, sont raccordées au réseau d'eaux usées urbain en accord avec le gestionnaire du réseau. Celui-ci impose les valeurs limites de concentration prévues par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (article 34) dans le cas d'un raccordement à une station d'épuration collective urbaine.

Ces eaux (hors eaux sanitaires) devront auparavant subir un pré-traitement au moyen d'un séparateur à hydrocarbures.

Ces prescriptions s'appliquent sans préjudice de la convention de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique par la collectivité propriétaire du réseau.

2) Les eaux des deux bassins de rétention du secteur (1) sont raccordées au réseau communal d'eaux pluviales et les eaux des bassins des secteurs (2) et (3) se rejettent à l'Huveaune.

Les vidanges se font au moyen d'une vanne commandée depuis les bureaux.

ARTICLE 2.4.7. SURVEILLANCE ET CONTROLE DES REJETS D'EAUX PLUVIALES (ANNEXE 4)

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les canalisations de rejet des quatre bassins sont équipées d'un dispositif permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

- des prélèvements d'échantillons,
- des mesures directes.

Les prélèvements et mesures sont réalisés à chaque vidange de bassin et la fréquence de l'autosurveillance sera revue ultérieurement en accord avec l'Inspecteur des installations classées.

1) Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un laboratoire agréé. Ce contrôle portera sur les rejets et paramètres suivants :

- débit
- pH
- température
- MES
- DCO
- DBO⁵
- hydrocarbures.

2) Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport.

ARTICLE 2.4.8. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

1) L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

2) Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

3) Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes d'hydrocarbures sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4) Bassins de confinement

La sortie de chacun des quatre bassins de récupération des effluents est équipée de dispositifs d'isolement commandables depuis les bureaux afin de confiner en cas d'écoulement accidentels (déversement aux postes de carburants par exemple).

Le volume du bassin proche du bâtiment de tri est prévu pour pouvoir recueillir les eaux incendies polluées. Il doit être maintenu, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement admissible.

L'ensemble de ces bassins de rétention doit faire l'objet d'un entretien régulier (curage) et une procédure sera établie en ce sens et une copie adressée à l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 2.5 - GESTION DES DECHETS DU CENTRE DE TRI ET AGREMENT

ARTICLE 2.5.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets réceptionnés dans le centre de tri.

ARTICLE 2.5.2. ENTREE DES DECHETS

Une procédure relative au "Contrôle d'Admission des Déchets Entrants" doit être établie afin que seuls les déchets industriels banals, les déchets issus de collectes sélectives d'ordures ménagères et les déchets de chantiers soient acceptés.

Dans le cas où les déchets sont déclarés non conformes lors du contrôle d'admission, le chargement doit être refusé. Une procédure d'urgence est établie et fait l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein du centre de tri. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur de déchets, le retour immédiat de ces derniers chez le producteur, ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé après information de l'Inspection des installations classées.

Toute arrivée de déchets sur le site doit faire l'objet d'un enregistrement comprenant toutes les données nécessaires concernant :

- la date et l'heure de réception ;
- le producteur des déchets ;
- la nature et la quantité des déchets ;
- le transporteur des déchets.

Il est établi systématiquement un bordereau de réception.

Les déchets qui n'ont pas été acceptés sur le site doivent également faire l'objet d'un enregistrement en indiquant les raisons du refus.

ARTICLE 2.5.3. STOCKAGES ET AIRES DE TRI DES DECHETS

1) Toutes les zones de déchargement, de chargement, de stockages ainsi que les aires de tri des déchets doivent être situées à l'intérieur du bâtiment à l'exception des déchets de chantiers pour lesquels ces zones sont en partie couvertes et sont à l'abri des vents dominants.

2) Les déchets sont triés et stockés en vrac ou en bennes sur des aires dont le sol est étanche, résistant à l'abrasion, suffisamment lisse pour éviter la rétention de matières et permettre un nettoyage aisé. Ces sols sont maintenus dans un état constant de propreté au moyen de nettoyage à sec et exceptionnellement à l'eau.

Les eaux de lavage de ces sols doivent être collectées et traitées conformément aux dispositions de l'article 2.4.4 2^{ème} paragraphe.

3) Toutes dispositions sont prises pour que les aires de stockage ou de tri ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols).

ARTICLE 2.5.4. EVACUATION DES DECHETS

1) L'évacuation des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet.

Les déchets valorisables ou à diriger vers des centres d'élimination doivent faire l'objet d'un enregistrement comprenant toutes les données nécessaires concernant :

- la date et l'heure de l'évacuation ;
- le nom de la société de valorisation ou d'élimination ;
- la nature et la quantité des déchets ;
- le transporteur des déchets.

2) Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

ARTICLE 2.5.5. BILAN

L'exploitant établit un bilan récapitulatif des quantités entrées, évacuées et éliminées ainsi que les déchets qui n'ont pas été acceptés.

Un bilan annuel est transmis à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce bilan doit contenir également les quantités des déchets générés par l'activité de l'établissement ainsi que les filières d'évacuation ou d'élimination.

ARTICLE 2.5.6. AGREMENT ET VALORISATION DES DECHETS TRIES

1) Agrément des déchets d'emballages

Le présent arrêté porte agrément pour la valorisation par tri et conditionnement de déchets d'emballage.

La nature et les quantités maximales des emballages traités, ainsi que les rubriques installations classées des activités correspondantes figurent dans le tableau ci-dessous :

Rubriques des installations classées	Types de déchets	Estimation du volume d'activité (en tonnes/an)
167 - 322 - 286	Métaux ferreux et non ferreux	7 000
167 - 322 - 329	Bois	11 500

Cet agrément ne concerne que la ferraille et le bois, les papiers-cartons ne subissent qu'un pré-tri ; le tri et la mise en balles sont réalisés dans un centre agréé de tri et mise en balles. Les quantités de plastique sont très faibles.

2) Objectifs de valorisation

Types de déchets	Filières envisagées
Métaux ferreux et non ferreux	Industrie sidérurgique Récupérateurs agréés
Bois	Filières de valorisation matière ou énergétique

3) Contrat de réception des emballages

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier, en précisant la nature et la quantité de déchets à prendre en charge. Ce contrat doit viser le présent agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe.

Dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession d'emballages, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réellement enlevées et les dates d'enlèvement.

4) Opération intermédiaire

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'article précédent. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, l'exploitant s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, l'exploitant s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

5) Documents à archiver

Pendant une période de cinq ans, doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect des dispositions du décret du 13 Juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- les quantités traitées, éliminées et stockées le cas échéant, et les conditions de stockage ;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

6) Déchets issus du tri (refus de tri)

Les déchets non recyclables, résultant du tri, doivent être éliminés en Centre d'Enfouissement Technique de classe 2.

L'exploitant doit être en mesure de justifier cette élimination auprès de l'Inspection des installations classées. Les documents justificatifs sont archivés durant cinq ans au minimum.

CHAPITRE 2.6 - SECURITE

ARTICLE 2.6.1. DISPOSITIONS GENERALES

1) Contrôle de l'accès

Les installations doivent être entourées d'une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres empêchant l'accès au site.

Les portails fermant à clef et un gardien présent sur site, interdiront l'accès de l'établissement en-dehors des heures d'ouverture ainsi que les jours fériés.

Cette clôture doit être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes, hormis sur la face Nord (voie SNCF).

2) Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanation toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones. Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaires rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

3) Conception des bâtiments et des installations

- Les bâtiments et locaux abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

- La toiture du bâtiment abritant les déchets (déchets industriels banals) doit être réalisée en matériaux incombustible.

Par ailleurs, elle devra comporter sur au moins 2 % de sa surface, des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (matériaux légers sous l'effet de la chaleur).

En outre, des exutoires de fumées et de chaleur devront être intégrés dans ces éléments.

Ils devront être à commande automatique et manuelle et leur surface sera au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

Enfin, les commandes manuelles devront être identifiées, signalées, accessibles en permanence et positionnées à proximité des issues de secours.

- La façade Nord (côté bâtiment de tri) du bâtiment "bureaux accueil" doit être isolée par des parois coupe-feu de degré deux heures.

De plus, les parois du sas d'intercommunication entre les deux bâtiments devront posséder les mêmes caractéristiques que la façade.

Les portes donnant sur la façade Nord ainsi que celles du sas, devront être coupe-feu de degré une demie-heure et munies de ferme porte.

Par ailleurs, la toiture du "bureaux accueil" devra être réalisée en matériaux incombustibles et pare flamme de degré deux heures par rapport à l'aplomb de la façade Nord sur une distance de cinq mètres.

- Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

4) Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

5) Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

L'ensemble des bâtiments seront dotés d'un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté ministériel du 26 février 2003.

6) Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre, et les installations de protection contrôlées selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

ARTICLE 2.6.2. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

1) Produits dangereux - Connaissance et étiquetage

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réservoirs, fûts, entrepôts, ...) leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

Les réservoirs fixes sont équipés d'une alarme de niveau haut, locale ou reportée, déclenchant une action manuelle et/ou automatique arrêtant le remplissage.

2) Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

Sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des ateliers et dépôts, il est interdit :

- de fumer,
- d'apporter des feux nus,
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Arrêt d'urgence

Les opérateurs doivent avoir la connaissance immédiate de la valeur des paramètres permettant d'apprécier toute dérive par rapport aux conditions normales et sûres de l'exploitation.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité telle que :

- déclenchement des alarmes associées aux systèmes de détection,
- dérive du procédé au-delà des limites fixées,
- incident ou accident dans l'unité, dans son environnement ou dans l'établissement.

3) Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses, font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

4) Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

5) Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail délivré par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux,

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail ;

- délivrance d'un permis de feu pour une durée précise avec fixation de consignes particulières.

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation, les dispositions de surveillance à adopter. Ce dossier est validé par la hiérarchie.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple, et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

6) Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

7) Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8) Hors heures ouvrables, les amas de déchets non conditionnés ne sont pas autorisés sur la dalle du bâtiment de tri "DIB".

ARTICLE 2.6.3. MOYENS D'INTERVENTION

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent au minimum de :

- Le cas échéant un système de détection de flamme ou de fumées ;
- Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- Des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposées. Ils sont protégés du gel ;
- Un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que si nécessaire la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m³/h chacun des poteaux ou bouches d'incendie.

Les conditions d'alimentation devront être adaptées à l'utilisation simultanée de deux poteaux incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des Marins-Pompiers, en particulier :

- Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.
- Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

Ces moyens seront éventuellement complétés en accord avec la Division Prévention du Bataillon des Marins-Pompiers des plans de l'établissement précisant notamment les différents moyens de secours ainsi que le désenfumage, lui seront transmis.

ARTICLE 2.6.4. PROTECTIONS INDIVIDUELLES

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

ARTICLE 2.6.5. FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

- L'ensemble du personnel, y compris les intérimaires travaillant sur le site, doit être informé des risques industriels présentés par la Société ARKEMA ainsi que des conduites à tenir en cas d'accident dont l'ampleur dépasserait l'enceinte de cette société.
- L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

TITRE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 3.1 - INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 3.1.1. Les installations de distribution de gazole et de fioul doivent respecter l'ensemble des règles d'implantation-aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003.

CHAPITRE 3.2 - INSTALLATIONS DE BROYAGE CONCASSAGE, CRIBLAGE, ETC. DE PRODUITS MINERAUX NATURELS OU ARTIFICIELS

ARTICLE 3.2.1. Les installations doivent respecter l'ensemble des prescriptions générales applicables à ce type d'activité, fixées par l'arrêté ministériel du 30 juin 1997.

TITRE 4 - DIVERS

ARTICLE 4.1.1. TERRAINS POLLUES

L'exploitant doit remettre à l'inspecteur des installations classées, **un dossier complet de remise en état du site avant exploitation.**

A voir Dossier VEOLIA du 12/4/06

ARTICLE 4.1.2. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques,
- d) des décrets n° 93-40 et 93-41 relatifs à la mise en conformité des machines.

ARTICLE 4.1.3. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

L'installation sera soumise à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 4.1.4. CESSATION D'ACTIVITE

Si l'installation doit cesser son activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le Préfet des Bouches-du-Rhône au moins un mois avant l'arrêt définitif.

Lors de l'arrêt définitif de l'installation l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour le voisinage ou l'environnement.

L'exploitant devra procéder :

- au nettoyage du site et fera traiter les déchets récupérés dans des centres autorisés à cet effet,
- au démontage des installations et évacuera tous les débris vers des établissements de récupération ou centres de stockage autorisés à cet effet.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possibles enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Une étude de sols devra être également réalisée par un organisme soumis au préalable à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées afin de déterminer les éventuelles décontaminations qui s'avèreraient éventuellement nécessaires.

Des prescriptions techniques complémentaires pourront être prises pour définir les modalités de remise en état du site conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret ministériel n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 4.1.5. SANCTIONS

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par les articles L.514-1 et L.514-2 du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de 3 ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant 2 années consécutives.

ARTICLE 4.1.6. DROITS DES TIERS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes les autorisations administratives prévues par les textes autres que le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

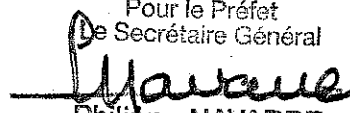
ARTICLE 4.1.7. DESTINATAIRES

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire de MARSEILLE,
- Le Maire de LA PENNE SUR HUVEAUNE,
- Le Maire d'AUBAGNE,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- X - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Equipeement,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Commandant du Bataillon des Marins-Pompiers de MARSEILLE,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

~~sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.~~

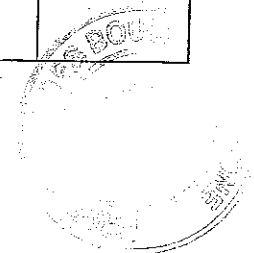
MARSEILLE, le 4 AOUT 2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE



ANNEXE 1

Rubrique	Désignation de l'activité	Paramètres caractéristiques	Régime
167	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : A - Station de transit	Transit et tri des DIB et de déchets provenant de déchetteries	A
286	Métaux (stockage et activités de récupération de déchets) et d'alliages, de résidus métalliques, d'objet en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. La surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	Stockage dans 3 à 4 bennes Soit environ 80 m²	A
322	Ordures ménagères et autres résidus Urbains (stockage et traitement des) : A - Station de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 268 bis	Déchets provenant de collectes sélectives et apports exceptionnels	A
1434	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) : 1 - Installation de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) Supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	Pompes de distribution Gazole : 2 x 2,5 m ³ /h Fioul : 3 m ³ /h Total = 1,6 m³/h en équivalent 1^{ère} catégorie	D
2260	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226 La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2 - Supérieure à 100 kW et ≤ 500 kW	2 compacteurs de 32 kW de puissance unitaire Broyeur à bois : 315 kW Total : 379 kW	D
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélanges de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2 - Supérieure à 40 kW mais inférieure à 200 kW	Chaîne de tri des gravats Puissance : 130 kW	D
2710	Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés apportés par le public : - "monstres" (gros électroménager, mobilier, éléments de véhicules, etc.) déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre, - bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres 1 - La superficie de l'installation étant supérieure à 3 500 m ²	Plate-forme ouverte aux artisans uniquement	A



ANNEXE 2

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ

A L'ARRÊTÉ N° *MR-2004-17*

DU - 4 AOÛT 2006

BRUIT

1 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés au chapitre 2.2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant :

Période	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée	
	Ba entre 35 et 45 dBA	Ba supérieur à 45 dBA
Jour : 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	6	5
Nuit : 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	4	3

Définitions :

Br = bruit résiduel : bruit ambiant en l'absence des bruits particuliers du site (installations à l'arrêt)
Ba = bruit ambiant : bruit total existant composé des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées (installations en fonctionnement)

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété sont fonction du niveau de bruit résiduel. Ces niveaux de bruit doivent être tels qu'ils permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée. Ils ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

2 - CONTROLE DES EMISSIONS SONORES

2.1. - Une première **campagne de mesure des niveaux d'émission sonore doit être réalisée un mois après démarrage** de l'exploitation du centre de tri afin de vérifier que les valeurs-limites fixées ci-dessus sont bien respectées.

Une mesure doit être ensuite effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

2.2. - Ces mesures doivent être effectuées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Elles sont effectuées aux emplacements définis avec l'inspecteur des installations classées.

ANNEXE 3

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 118-2004-A
DU - 4 AOUT 2006

AIR**1 - VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES EMISSIONS**

Installation rejet	Paramètres	Valeurs limites calculées sur gaz sec		Périodicité des mesures
		Concentration en mg/Nm ³	Flux en kg/h	
Installation de broyage	Poussières	100	si < 1 kg/h	Annuelle
		50	si > 1 kg/h	

Pour les valeurs limites fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en m³/h rapportés à des conditions normalisées de température (273° K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la valeur d'eau (gaz secs) ;
- les concentrations sont exprimées en masse par m³ rapportées aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique ;
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demie-heure ;
- dans le cas de mesures en continu, 10 % des résultats comptés sur une base de 24 h effectives de fonctionnement, peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

2 - CONTROLE DES REJETS

2.1. - Sur demande de l'inspecteur des installations classées en cas de plaintes, les mesures sont effectuées par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ce contrôle portera sur les rejets et paramètres suivants :

- rejet n° 1 broyeur à bois :
 - débit
 - teneur en oxygène
 - teneur en poussières.

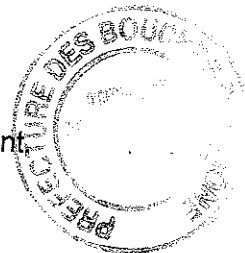
2.2. - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport des contrôles visés au point 2.1.

2.3. - La transmission des résultats des contrôles est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes,
- sur les actions correctrices prises ou envisagées,
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (date dernier entretien des bassins etc...).

ANNEXE 4**EAU**

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 118-2004-1A
DU 4 AOUT 2006

**1 - POINTS ET CONDITIONS DE PRELEVEMENT**

Un dispositif de mesure totalisateur est mis en place et est relevé hebdomadairement.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

2. - VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS AU MILIEU NATUREL

Rejet (d'Ouest en Est)	Milieu récepteur	Débit Maximal (l/sec.)	Paramètres	Concentration (en mg/l)	Flux (kg/j)	Périodicité des mesures
← Bassin de 135 m ³	Réseau communal E.P.	36	MES	30	20	A chaque
↑			DCO	25	120	
Bassin de 300 m ³	Rivière Huveaune	355	Hydrocarbures	5		vidange de bassin (fréquence revue ultérieurement)
→ Bassin de 100 m ³						
↓ Bassin de 130 m ³						

De plus :

- la température des rejets est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l ;
- dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur.